

## BGE 31 I 739

Bundesgericht (BGE), 1905-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_31\\_I\\_739](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_31_I_739)

FR: ATF 31 I 739

IT: DTF 31 I 739

### Volltext

738 C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs-  
fautonalen ~uffid)t~oe9ßr'oe l)aoen 'oie  
~eid)iuerbefül)rer unnel)r mit red)tacitig eingereid)tem 1>Murfe au baß ~un'oeßgericfJt  
weiter. geaogen . .31)r lRefurßantrig ge!)t bitl)in: e~ feien 'oie ~nteile 'oer 6treitgenoffen  
~(tUIUer uub \,)ou ~kr niel)t an biefereij)etti\,)c iu. folge beren ~ntueiJung an 'oie 6~ar. &  
2eil)faffe Bofingen, fon'oern au 'oie 6treitgenoffenfd)aft Oe3\u. beren ~ertreter au~~  
3ul)änbigen. SDie fautouale ~uffiel)t~oe9ßr'oe erflärt, au @egenoeumerfuegen in 6ael)en  
fiel)nid)t \,)eran(aat au fel)en. SDie 6d)u(boetreioug~~ unb Stonfurßfammer 3iel)t in  
~r)l;)ägung: SDie lReel)tßgültigkeit bel' ~erteUung~lifte, roeld)e ben lRetur~" gegnern  
~aulUer unb bon ~n: 'oie im 6treite Hegenben ~er" teUung~oetreffniffe ouroeift, ficUen  
'oie lIlefurrenten ntd)t in ~rage. SDagegen ncl)men fte an, bitB trot\bem 'oie l)Mur~gegner  
gegenüber bem Stoutur~amt feiuen ~{ltf~rud) auf ~u~oa9Iung bel' il)nett 3ugeteiUen  
~eträge (oeaiU. auf Bal)(ung~an)l;)eifung 3U @unfien bel' 6:par~ unb 2eil)faffe Bofingen)  
l)ätten. mad) 'oen lRefurrenten foU e~ nämHd) 'oie 6trettgenoffenfel)aft, 'oie (aut i l)m  
~el)auj)tung 3)l;)ifd)en ben Stlägern im ~nfeel)tungß:Pro3eu beroeH nod) oeftel)t, unb bel'  
aud) bie lRefur~gegner angel)ören, mit fiel) bringen, ba~ bie im 58erteUungß:plane ben  
ein3elnen 6trettgenojfen aufgefcJicbenen ~etreffniffe il)nel)t niel)t j)etfönlicf) au~be3al)U  
)l;)erben büffen, fon~ bern ltur bel' 6trettgenoffenfel)aft fe(oft, nämHel) bem Dr. ~aur l (tf~  
gemcinfamen lBertreter aUer 6tteitgenoffen. \J~un fül)rt aber 'oie 58otinftau3 au~, bat b(t~  
58erl)äUntß ber 6treitgenoffen unter fiel) ba~ stouturßantt uiel)t oerül)re unb für bier Cß  
nid)t 'oie 6treit~ genoffenfd)aft a{~ folu)e @fiubigerin fei, fonbet'lt 'oie ein3eluen im  
~erteilung~pralt genannten ~nf:precf)er. SDamit mitb, in ~n" luenbung be~ aargituifel)en  
G\$:ibU:pr03el3red)tß, au~gef:procf)Jen, ba~ baß bel)au:ptete :pt03cffuaUfd)e 58erl)ältni~  
3roifd)en ben ~nfec9tung~~ nägern, maß 'oie ~ered)tigl)ltg oum ~e3uge be~ erftrittenelt  
~ro. 3eageminne~ anbetrefe, iebenfaUß ein o[oa tnterneß rei unb 'oie ~efugni~ jeb~  
einae{nen bem ~mte gegenüber unberül)rt laffe, bie l)l)m burd) ben red)t~ftüiftigen ~lalt  
3ugeroiefene Duote alt oe; aiel)en. mie lRid)tigkeit biefer ~ltffaffltn)l)at ba~  
~unbe~gerid)t al~ eibgenöffifel)e ~uffiel)t~bel)örbe nid)t oU :prüfen, 'on eilte ~er" :~ I und  
Konkul'skammer. No 125. 739 le~ung \)On ~unbe~reel)t nid)t iu ~rage jtel)t. SDie~ fül)rt  
ol)ne roeiterß Öur 58erroerfuug beß :Jtefuri eß. SDemnnel) l)l)lt bie 6c9Ul)6etretOungß;  
unb Jtonfurßfammer erfaut: SDer l)teftl:~ luirb aogeroiefen. 125. Arret du 14 novembre  
1905, dans la cause S. Notion du dem de justice au sens de la LP. - Competences et  
attributions des autorites cantonales de surveil- lance envers l'administration speciale d'une  
masse en faillite. - LP art. ZU; 10 al. 2. - Attributions du Trib. fed. comme Autorite supreme  
de surveillance, Art. 19, al. 1 LP. A. La premiere assemblee des creanciers de la masse en  
faHlite Mettetal, Junker fils & (ie, a; Moutier, en date du 12 aout 1905, a nomme comme  
administrateurs de la masse le notaire Paul Schaffter et l'avocat C. S., tous deux a Mou-  
tier; en raison surtout des liens de parente existant entre l'avocat S. et l'un des chefs de la societe  
declaree en faillite, Emile Junker (Junker et S. sont beaux-freres), l'assemblee institua une

commission de surveillance de deux membres. Emile Junker ayant été lui-même, à son tour, déclaré en état de faillite, la première assemblée des créanciers de cette masse désigna également comme administrateurs de cette dernière, le 26 août 1905, le notaire Schaffter et l'avocat S., en leur adjoint aussi, pour les mêmes raisons que ci-dessus, une Commission de surveillance de deux membres. B. Le 16 septembre 1905, le Président du Tribunal du district de Moutier, - agissant en sa qualité de Juge d'instruction, en raison des poursuites pénales dans lesquelles il avait à intervenir contre Emile Junker, accusé d'escroquerie et prévenu de banqueroute frauduleuse, - signala ces faits à l'Autorité cantonale de surveillance, en rendant celle-ci spécialement attentive à l'anomalie qu'il y avait dans ces 740 C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs-conditions à laisser l'administration de ces deux masses confiée en partie à l'avocat S. Invité à s'expliquer à ce sujet, l'avocat S., dans une lettre du 22 septembre, reconnut ses relations de parenté avec Emile Junker et répliqua que, «s'il avait accepté ce mandat (d'administrateur), c'est qu'ayant une créance assez importante dans la masse (apparemment Mettetal, Junker fils & Cie) et des engagements assez forts pour les faillis, il tenait, comme c'était son droit strict, à avoir sa part d'influence dans cette administration. ~ C. Après avoir recueilli encore les renseignements complémentaires que pouvaient lui fournir l'office des faillites et le Président du Tribunal de Moutier, l'Autorité cantonale de surveillance, par décision du 29 septembre, annula la nomination de l'avocat S. par les deux assemblées de créanciers susmentionnées aux fonctions d'administrateur des deux masses Mettetal, Junker fils & Cie, et Emile Junker, et ordonna à l'avocat S. de s'abstenir dorénavant de tous actes d'administration dans l'une comme dans l'autre de ces deux masses. Cette décision basée sur les faits qui précèdent, s'appuie en droit sur la jurisprudence constante aux termes de laquelle l'Autorité cantonale bernoise de surveillance a toujours admis qu'en vertu de son pouvoir de surveillance, et quoiqu'elle ne possédât aucune compétence disciplinaire envers les administrations spéciales de faillites, prévues à l'art. 237, al. 2 LP, elle était en droit de déposer ces administrations lorsque cela lui paraissait justifié par les circonstances; l'Autorité cantonale renvoie à ce sujet à son rapport de gestion pour 1903, p. 34; elle rappelle en outre le précédent que constitue la décision rendue par elle en la cause Aktienbrauerei zum Gurten (Zeitschrift des bernischen Juristenvereins, vol. XL, p. 701) et par laquelle elle avait annulé la nomination, aux fonctions d'administrateur et de membre de la Commission de surveillance de la faillite de cette Société anonyme, de deux membres du Conseil d'administration de dite société, en même temps les hommes d'affaires et de confiance de l'un des principaux créanciers. Elle expose und Konkurskammer. N° 125. 741 qu'ici, plus encore que dans ce précédent, la collision pouvant se produire entre les intérêts des deux masses et ceux de l'avocat S. personnellement ou encore ceux du failli et prévenu Junker, empêche que l'on ait en l'avocat S. toute la confiance que doit mériter l'administrateur d'une faillite. D. C'est contre cette décision que l'avocat S. a déclaré, en temps utile, recourir auprès du Tribunal fédéral, Chambre des Poursuites et des Faillites, disant que cette décision constitue envers lui un acte d'arbitraire et un véritable déni de justice et qu'il n'a même pas besoin d'en démontrer la parfaite illégitimité. Le recourant invoque le fait que les décisions des assemblées de créanciers des 12 et 26 août 1905 n'ont pas même été attaquées par la voie de la plainte; il prétend se trouver dès lors au bénéfice d'un droit acquis et se réfère au commentaire de Jaeger (Bundesgesetz betreffend Schuldbetreibung und Konkurs) pour soutenir que rien ne s'oppose à ce que le beau-frère d'un failli soit appelé aux fonctions d'administrateur de la masse. Dans un mémoire complémentaire, le recourant conteste encore que l'Autorité cantonale, sans avoir été nantie

d'aucune plainte en temps utile, ait eu le pouvoir d'intervenir en la cause comme elle l'a fait, et conteste également la pertinence des motifs invoqués par elle dans sa décision. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1. Il est tout d'abord évident qu'il ne peut être ici question du déni de justice qu'allègue le recourant. En effet, ainsi que le Tribunal fédéral l'a reconnu à maintes reprises déjà, la notion du déni de justice au sens de la LP doit être restreinte aux cas dans lesquels une autorité cantonale (inférieure ou supérieure) de surveillance (ou un office) se refuse à prendre une décision (ou une mesure) malgré la réquisition qui lui en est faite car dans tous les autres cas, les intéressés ont la voie de la plainte ou du recours ordinairement prévus aux art. 17, al. 1 et 2; 18, al. 1, et 19, al. 1 et 2, d'où il résulte que le déni de justice en matière de poursuites ou de faillite (art. 17, al. 3; 18, al. 2, et 19, al. 2) ne peut jamais être constitué par une décision d'une autorité cantonale de surveillance (ou par une mesure d'un office), si contraire à la loi (ou si injustifiée en fait) que puisse apparaître cette décision (ou cette mesure) et ne peut jamais consister que dans un refus de prononcer (ou d'agir) [comparer arrêts du Tribunal fédéral, Chambre des Poursuites et des Faillites, Rec. off., éd. Spé, vol. VI, N° 13, p. 44 et suiv.\*, et vol. VII, N° 9, p. 42J \*\*]. 2. La question qui se pose, est donc uniquement celle de savoir si la décision dont s'agit peut être attaquée comme ayant été rendue contrairement à la loi; en revanche) la question de savoir si cette décision apparaît comme justifiée en fait, échappe manifestement à la compétence du Tribunal fédéral (art. 19, al. 1), dès l'instant où (comme cela est incontestable en l'espèce) les constatations de faits à la base de cette décision ne sont pas en contradiction avec les pièces du dossier. Or, l'on ne voit pas en quoi la dite décision pourrait être considérée comme contraire à la loi; le recourant lui-même semble bien admettre que, lorsqu'elles ont été rendues en réponse à une plainte en temps utile, les autorités cantonales de surveillance sont en droit de revoir les décisions des assemblées de créanciers et de les annuler si elles les considèrent comme irrégulières ou comme injustifiées; cette compétence, d'ailleurs, des autorités cantonales de surveillance, - tout particulièrement sur le point dont il s'agit ici, c'est-à-dire tant sur la question d'opportunité de la nomination d'une administration spéciale dans une masse en faillite que sur la question de savoir si le ou les administrateurs spéciaux qui ont été désignés, présentent les garanties voulues au point de vue de leurs capacités, de leur indépendance, de leur moralité, etc., - est indiscutable et ne peut pas ne pas être reconnue (voir Archives, III, N° 28; Jaeger, op. cit., note 7, ad art. 231; Weber und Brüstlein, Bundesgesetz über Schuld- betreibung und Konkurs, - 2te von Reichel umgearbeitete Auflage, - note 2 a, ad art. 237). Le Conseil fédéral, alors \* Ed. gen. XXIX, 1, No 24, p. LH et suiv. \*\* Ed. gen. XXX, I, J\ D ~8, p. i86. (Anm. d. Red. f. Publ.) I und Konkurskammer. No 125. 743 qu'il exerçait la surveillance suprême en matière de poursuites pour dettes et de faillite, avant l'entrée en vigueur de la Loi fédérale du 28 juin 1895, - ou le Conseil de la poursuite, - était allé plus loin encore et avait admis (Archives, In, N° 52), que les autorités de surveillance avaient en tout temps la compétence nécessaire pour contrôler, même d'office, la marche de la liquidation d'une faillite, et pour destituer au besoin les administrateurs ou liquidateurs qui n'auraient pas obtempéré à leurs injonctions ou qui se seraient révélés comme incapables. Cette manière de voir est parfaitement juste, mais la faculté pour les autorités cantonales de surveillance de déposer, destituer ou révoquer l'administration spéciale d'une masse en faillite doit être admise non seulement dans les cas dans lesquels cette administration s'est révélée comme incapable ou lorsqu'il y a lieu de présumer son incapacité, mais encore toutes les fois que, pour d'autres raisons, cette administration paraît ne pas vouloir ou ne pas pouvoir sauvegarder suffisamment les

interets qui lui ont ete confies (voir Weber et Brüstlein, op. cit., note 2, ad art. 241), - cette faculte des autorites cantonales de surveillance derivant de l' essence meme de ces dernieres et de la nature de leurs pouvoirs, la loi les ayant instituees non seulement pour qu'elles aient a statuer sur toutes les plaintes dont elles peuvent etre . nanties, mais encore pour qu'elles interviennent d'office partout ou cette intervention est com- mandee par la loi elle-meme ou par les circonstances. Le fait qu'en l'espece l'Autorite cantonale bernoise n'a pas ete saisie d'une plainte contre la nomination du recourant aux fonctions d'administrateur des deux masses Mettetal, Junker fils & Cie, et Emile Junker, ne mettait donc pas obstacle a ce que cette autorite examinat elle-meme, d'office, si ce n'est la question d'opportunit  de la nomination d'une administration speciale dans ces deux masses, tout au moins celle de savoir si la nomination du recourant aces fonctions ne pouvait pas .etre consideree comme de nature a donner lieu a la crainte ~ue les interets de la masse ne seraient pas suffisamment sauvegardes. XXXI, L - 1905 48 744 C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- Le second grief du recourant consiste   dire que sa qua- lite de beau-frere du failli et prevenu Emile Junker ne le ren- dait pas inapte   remplir les fonctions d'administrateur aux- quelles il avait ete appele par les assemblees de creanciers dans les deux masses susindiquees. En invoquant l'opinion de Jaeger sur ce point, le recourant parait avoir voulu se reierer aux conclusions de cet auteur dans son commentaire susrappeUi, sous note i, litt. aa, ad art. 241; mais il semble que le recourant n'ait lu cette note que d'une fa<;on incom- piete ou qu'ill'ait mal comprise; Jaeger, en effet, admet lui- meme que, si en regle generale, l'art. 10, chiff. 2 LP ne met pas empechement a ce que l'administration d'une masse soit confiee a un parent du failli, les autorites cantonales de sur- veillance peuvent neanmoins annuler une pareille nomination lorsque celle-ci apparait comme n'etant pas appropriee aux circonstances; cette interpretation de la loi se justifie d'elle- meme, ensorte que l' on peut ici s'y ranger sans entrer dans d'autres developpements a ce sujet. L'on peut remarquer d'ailleurs que l' Autorite cantonale berloise n'a pas base sa decision que sur le fait des liens de parente existant entre le recourant et le failli Emile Junker, mais qu'elle s'est ap- puyee encore sur cette circonstance que les interets du recou- rant paraissaient ne pas pouvoir se concilier toujours avec ceux des deux masses, ensorte que, avec cette collision ou ce conflit d'interets, il y avait lieu de craindre que le recourant ne fut tente de chercher a sauvegarder les siens pl'opres plut t que ceux qui lui etaient confies par les autres creanciers. 3. La decision du 29 septembre 1905 ne pouvant ainsi etre attaquee en droit, il n'y a pas lieu d'entrer en matiere sur le recours, puisque la question de savoir si cette deci- si on etait ou est justifiee en fait, echappe a la connaissance du Tribunal federal (art. 19, al. 1). Par ces motifs, La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: TI n'est pas entre en matiere sur le recours. und Konkul'skammer. N  U6. 126. Arret du 21 novembre 1905, dans la cause Burmann & Cie. 745 Conditions sous lesquelles un locataire peut intervenir dans une poursuite en realisation de gage dirigee eontre son bailleur, pour demander que son bail soit respecte par les adjudieataires. Art. 138, eh. 3; 140 LP. A. Par contrat de bail en date du 23 mars 1904 la societe (en nom collectif, sans doute) Burmann & Cie, a~ Locle, a loue, pour une duree de dix ans, de J mes Burmann, en dite ville, les differents immeubles que celui-ci possMe a la Claire, pres Le Locle. Le contrat stipule qu'en cas tde vente des immeubles par suite de faillite du preneur ou d~ saisies exer- ce es contre lui, la sodete Burmann & Cie a la faculte de resilier le bail « moyennant avertissement donne pour la fin de l'annee de baU suivant celle au cours de laquelle a lieu la dite faillite ou saisie », mais que «ce droit de resiliation anticipee n'appartient qu'  la societe Burmann & Oie et non au bailleur ou   ses ayants droit. .: B. Les creanciers hypothecaires du bailleur ayant poursuivi la realisation de leHr

gage, soit des immeubles plus haut rap- peles, l' office des poursnites du Locle insera dans les condi- tions de vente, sous chifl. 9, la clause suivante: «'Le ou les acquerurs devront respecter le ou les baux existants des immeubles mis en vente. » C. Sur plainte des creanciers hypothecaires poursuivants, l'Autorite inferieure de surveillance (Ie Juge de Paix du LOcle), par decision en date du 13 octobre 1905, ordonna que Ia dite clause 9 serait eliminee des conditions de vente. D. Sur recours de la societe Burmann & Oie, l'Autorite superieure de surveillance, par decision en date du 2 no- vembre, confirma le prononce de l' Autorite inferieure, ce par les motifs ci-apres: Les conditions de vente ne peuvent etre attaquees que par les personnes interessees ä. Ia poursuite, ainsi que par

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.